Décision n° 2010 – 016 / CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2010012/PR BF 2010 12 00 conclu à Ouagadougou le 10 mai 2010 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,
saisi par lettre n° 2010-838/PM/CAB du 04 juin 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 2010012/PR BF 2010 12 00 conclu à Ouagadougou le 10 mai 2010 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso ;

Ouï le Rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2010-838/PM/CAB du 04 juin 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une

question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations et pour renforcer la compétitivité de l'économie du Burkina Faso en facilitant les échanges au niveau national, la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) a mis à la disposition du Burkina Faso un prêt d'un montant en principal de treize milliards (13 000 000 0000) de Francs
CFA pour le financement partiel du projet ;

Considérant que le projet qui, a pour objet le renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et la reconstruction d'infrastructures routières, consiste à l'aménagement de l'exécutoire du parc naturel de Bangr Wéogo, à la construction de deux ouvrages d'art dans la ville de Ouagadougou et de cinq autres dans les régions Est et Centre-Nord du Burkina Faso ainsi qu'à l'aménagement en 2x2 voies, sur une longueur de 2,7 km, d'une section de la RN4 interconnectée avec l'échangeur de l'Est, dans la ville de Ouagadougou ;

Considérant que les objectifs spécifiques qui en découlent sont de :

- faciliter le drainage des eaux pluviales dans la ville de Ouagadougou en réduisant la durée des inondations d'environ 30 % ;
- réduire les coûts d'exploitation des véhicules d'environ 40 % sur la section de la RNA (Ouagadougou-Saaba) dès 2012 ;
- contribuer au désenclavement des régions Est et Centre-Nord du Burkina Faso ;

Considérant que cet Accord de prêt est précédé d'un préambule qui situe le contexte dans lequel le prêt a été conclu entre le Burkina Faso et Banque Ouest Africaine de Développement ; qu'il comprend 11 articles et 7 annexes qui portent sur :

- les conditions générales ;
- le projet (description, coût, organisation et gestion, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale) ;
- les règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement de mars 2000 ;
- les directives applicables aux procédures de mises à disposition de Fonds relatifs aux prêts de la BOAD de mars 2000 ;
- les politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de projets d'octobre 2003 ;
- le cahier de clauses environnementales et sociales applicables aux marchés de travaux routiers d'Août 2007 ;
- l'échéancier de remboursement provisoire ;

Considérant que l'article 1er est relatif aux conditions générales et aux définitions ; que l'article 2 indique les conditions d'octroi du financement que sont :

- le montant en principal du prêt : treize milliards (13 000 000 0000) de Franc CFA ;
- la durée : 27 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt ;
- le différé du prêt : 9 ans ;
- l'amortissement en trente six versements semestriels ;
- le remboursement anticipé qui donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du prêt sur une période maximum de trois ans ;

Considérant que l'article 3 fixe les modalités d'acquisition des biens, services et travaux, les mises à disposition du prêt et la date limite de mobilisation qui est de quarante huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ; que l'article 4 a trait à la monnaie qui est le franc CFA et l'article 5 aux intérêts, à savoir le taux d'intérêts Banque qui est de deux virgule dix (2,10) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées à chaque date d'échéances (31 mars et 30 septembre), à la bonification qui est calculée au taux de zéro virgule dix (0,10) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mises à disposition et non encore remboursées, en vertu des règlements effectués à bonne date et aux taux d'intérêts emprunteur qui est de deux (2) pour cent l'an ;

Considérant que les articles 6, 7 et 8 ont trait successivement aux frais, aux conditions suspensives (l'engagement de l'Etat à inscrire la contrepartie nationale dans la loi rectificative du budget -gestion 2010 et le certificat de conformité environnementale du Projet délivré par les autorités burkinabé compétentes) et aux conditions particulières ;

Considérant que l'article 9 définit les déclarations, les garanties, les engagements généraux et ceux du projet et à la comptabilité ; que l'article 10 précise que les mises à disposition, le remboursement du principal, le paiement des intérêts, des frais et accessoires seront effectués au compte numéro C 00 2622111 C0002002011 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur ; que l'article 11 pose les conditions d'entrée du prêt qui sont :

- l'engagement de l'Emprunteur à contribuer à la réalisation du Projet pour un montant de trois milliards huit cent soixante deux millions (3 862 000 000) de francs CFA et à supporter tout dépassement éventuel ;
- l'engagement de l'Emprunteur à supporter le coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur les biens et les services nécessaires ;

- l'engagement de l'Emprunteur à inscrire les canaux primaires du Mogho Naaba, de Wemtenga, Paspanga et Zogona ainsi que l'exécutoire du parc Bangr Wéogo dans le réseau prioritaire d'ouvrages d'assainissement du Burkina Faso ;
- l'avis juridique certifiant que l'Accord de prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui, que la date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 20 octobre à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration et que tout règlement de litiges, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, sera soumis à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union ;

Considérant que l'Accord de prêt a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de la Banque, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant qu'au regard des objectifs de cet Accord de prêt que sont le renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et la reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso, on peut inférer qu'il est conforme à la Constitution dont le préambule souligne parmi les objectifs visés, le bien-être des populations ;

DECIDE :

Article 1er : L'Accord de prêt n° 2010012/PR BF 2010 12 00 conclu à Ouagadougou le 10 mai 2010 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de renforcement du réseau d'assainissement de la ville de Ouagadougou et de reconstruction d'infrastructures routières au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 16 Juin 2010 où siégeaient :

Monsieur Dé Albert MILLOGO — **Président**

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Jean- Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL * Le Secrétaire Général * OUAGADOUGOU - BURKINA FASO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.